

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1844.

RAPPORT fait par M. DE VILLEGAS, au nom de la commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi qui accorde aux anciens habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, un nouveau délai pour conserver la qualité de Belge ⁽²⁾.

MESSIEURS,

Lorsque, à la suite des traités faits avec la Hollande, un projet de loi fut présenté, tendant à accorder aux habitants des parties cédées la faculté de rester Belges, pas une voix ne s'est élevée au sein de la législature contre l'adoption du principe qui y a donné naissance.

C'était avant tout une loi de nécessité. Vous vous rappelez, Messieurs, que dans le projet de loi présenté en 1839, le délai prescrit pour faire la déclaration d'indigénat ou de nationalité, était limité à six mois. La section centrale proposa celui de deux ans. Un amendement, consistant à substituer le terme de six ans à celui de deux ans, fut même produit dans la discussion publique; mais il ne fut pas admis et l'on stipula dans la loi que la déclaration devait être faite dans les quatre années, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés.

Le délai est expiré depuis le 8 juin 1843. Le Gouvernement vous propose

⁽¹⁾ La commission était composée de MM. d'HOPFSCHMIDT, *président*, VAN DEN EYNDE, SIMONS, THYRION, et DE VILLEGAS, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n^o 8.

d'accorder un nouveau délai de trois mois aux personnes mentionnées dans l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n^o 256), et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration.

Il résulte des renseignements que nous avons pris au Ministère de la Justice, que le nombre connu de ceux auxquels la nouvelle loi deviendrait applicable est très-restreint. Quelques intéressés allèguent, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, l'ignorance où ils ont été des dispositions de la loi de 1839; d'autres ont cru que la déclaration n'était pas nécessaire, parce qu'ils habitaient la Belgique, au moment de l'exécution des traités. A cette double catégorie de personnes on peut ajouter celles qui ont fait des déclarations irrégulières, insuffisantes, à la veille de l'expiration du délai fixé par la loi.

Votre commission ne pense pas qu'il soit à craindre que l'on abuse de la loi projetée, puisqu'elle ne pourra dispenser d'une demande en naturalisation que les Limbourgeois et Luxembourgeois qui, avant le 8 juin 1843, avaient établi leur domicile en Belgique.

En vous proposant d'adopter le principe de l'art. 1^{er} du projet de loi, elle est d'avis qu'il convient de faire mention de l'époque à laquelle le nouveau délai de grâce devra commencer à courir. C'est dans ce but qu'elle vous propose la rédaction suivante :

« Un nouveau délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la
 » présente loi, est accordé aux personnes mentionnées dans l'art. 1^{er} de la loi
 » du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n^o 256), et qui, ayant transféré leur
 » domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet
 » article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclara-
 » tion, »

Avant de passer à l'examen de l'art. 2 du projet de loi, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a délibéré sur une question dont le degré d'importance n'échappe à personne.

Comment la loi sera-t-elle appliquée à l'égard des mineurs ?

Le sort des enfants mineurs semble pouvoir rester réglé d'après le droit commun.

Si l'enfant est né avant le 8 juin 1843, son sort est fixé par le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839.

S'il est né après l'expiration du délai fixé par la loi précitée, il est étranger. Si, cependant, dans ce cas, la naissance a eu lieu en Belgique, il pourra, à sa majorité, réclamer la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du code civil.

Mais s'il est né à l'étranger de parents domiciliés en Belgique, il sera et restera étranger, à moins d'une disposition spéciale. Bien que le nombre de ces derniers ne puisse être que très faible (puisque leurs parents ne pourront se prévaloir de la loi nouvelle, que pour autant qu'ils aient constamment habité

la Belgique avant et depuis l'expiration du délai fixé par la loi de 1839), on pourrait cependant stipuler en leur faveur, qu'ils jouiront de la même faculté que celle accordée à leur père, si, dans l'année qui suivra leur majorité, ils font la déclaration exigée par la loi.

Le principe et la rédaction de l'art. 2 du projet ont été accueillis par la commission.

Le délai de grâce ne peut avoir aucun effet rétroactif. Le Limbourgeois ou le Luxembourgeois qui a négligé de conserver la qualité de Belge avant le 8 juin 1843, est devenu étranger. Il peut, à la vérité, acquérir cette qualité en remplissant, dans un délai de trois mois, la première des formalités qu'exigeait l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, mais les avantages de la nationalité ne lui seront assurés que pour l'avenir.

Cette disposition est équitable et conforme aux règles du droit commun.

D'après ces diverses considérations, la commission a l'honneur de vous proposer le projet suivant :

Le rapporteur,
DE VILLEGAS,

Le président,
C. D'HOFFSCHMIDT.

Projet du Gouvernement.

Projet de la commission.

LÉOPOLD, etc.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Un nouveau délai de trois mois est accordé aux personnes mentionnées dans l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 256), et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration.

Un nouveau délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, est accordé aux personnes mentionnées dans l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 256), et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration.

ART. 2.

Les personnes qui useront de la faculté accordée par l'article qui précède, jouiront, mais pour l'avenir seulement, de tous les avantages accordés aux Belges de naissance.

Mandons et ordonnons, etc.

ART. 2. (Nouveau.)

L'enfant né à l'étranger, postérieurement au 8 juin 1843, d'un père qui se trouvant dans le cas de l'art. 1^{er}, aura fait la déclaration autorisée par cet article, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, en remplissant les conditions fixées par l'art. 9 du code civil.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)